



LIVRE DES RÈGLEMENTS

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2010-06

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 4 juin 2018.

POUR CES MOTIFS,

18-06-179 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-05 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2010-06 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF) ainsi que d'apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° Canalisations** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**. Aire d'un terrain comprise entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. »



3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un terrain qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un terrain comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un terrain qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un terrain comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de rue) et un *mur avant* d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un terrain qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un terrain comprise entre le *mur latéral* du bâtiment principal, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique. »

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un terrain. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

« **233.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

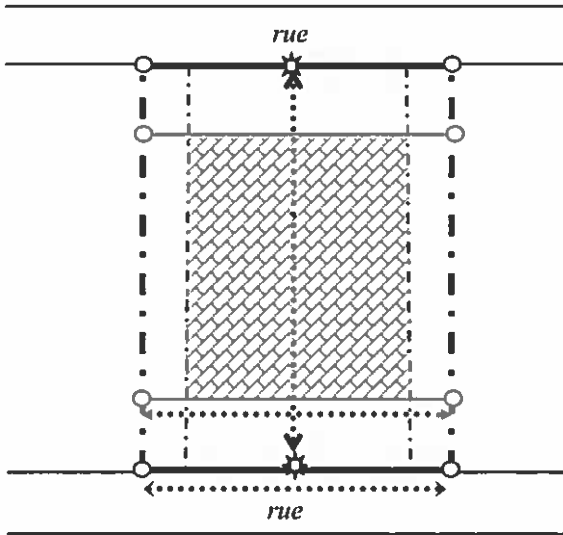
« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

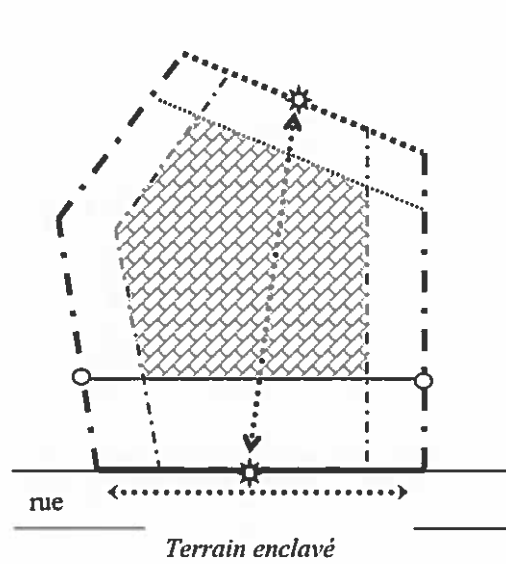
« **249° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

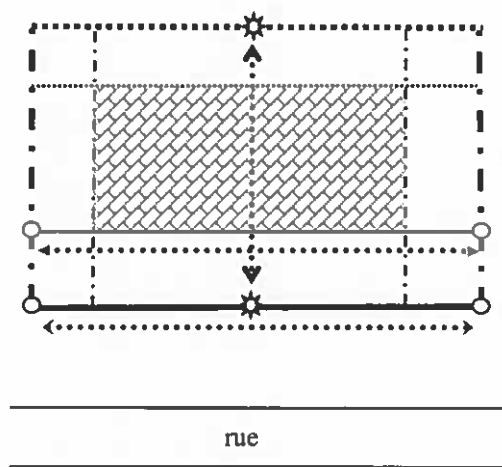
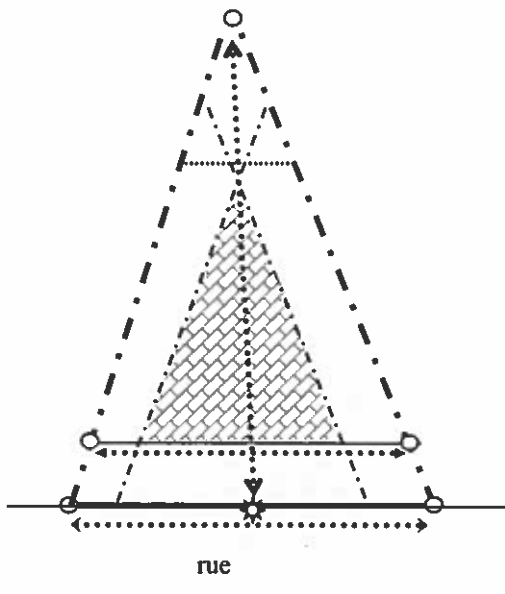
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*



- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . . . **Marge de recul latérale de terrain**
- **Marge de recul arrière de terrain**

- ⟨.....⟩ Largeur à la ligne avant
- ⟨.....→ **Largeur à la marge avant**
- ⟨.....⟩ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ **Aire bâissable**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant entre les paragraphes 2° et 3° :

« 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même zone; »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avant* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;
- 3° en remplaçant les dimensions minimales des maisons-mobiles par celles-ci :

Type de bâtiment	Largeur minimum du <i>mur avant</i>	Largeur minimum du <i>mur latéral</i>	<i>Superficie</i> minimum au sol
MAISON MOBILE	3,65 m	3,65 m	44,50 m ²

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11

L'article 6.11 est remplacé par le suivant :

« Le *mur avant* du *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe vertical (excluant les portes-patio) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur un mur avant d'un *bâtiment principal d'habitation*.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avant*, l'obligation des alinéas précédents ne s'applique qu'à un seul des *murs avant*.»

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

L'article 7.16 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

«Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes suivantes :

Localisation :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 8.3 concernant les abris tempo et les clôtures à neige sont modifiés en remplaçant les dates « 30 avril » par « 15 mai ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant son contenu par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une clôture est interdite.

L'utilisation d'une clôture à neige comme clôture est prohibée du 16 mai au 30 septembre d'une même année.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie;

Une clôture doit être solidement fixée;

Un muret doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural, de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de béton.»

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.9

L'article 15.9 est modifié en remplaçant « routes 132 et 234 » par « routes 132, 234 et du Portage ».

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).»

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-06 est modifiée en remplaçant le contenu des paragraphes c) et d) de la note ⑤ par ceci :

c) implanter un *écran* protecteur composé d'une *clôture* opaque d'une hauteur minimale de 1,83 mètre et maximale de 2,44 mètres longeant la limite du *terrain* étant adjacente à un *terrain* où est exercé un usage des classes HABITATION I A XIII ;

d) un maximum de quatre (4) remorques réfrigérées peuvent être entreposées en même temps sur le terrain durant la période du 15 septembre au 31 décembre d'une même année. Hors de cette période du 15 septembre au 31 décembre d'une même année, le nombre maximal de remorques réfrigérées est limité à deux (2) et leur alimentation ne doit pas être au diesel. En tout temps, les remorques réfrigérées et fonctionnant au diesel devront être fermées et éteintes entre 22h00 et 6h00 le lendemain.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée



Michel Côté
Maire



Denis Ouellet
Directeur général et secrétaire-trésorier

- AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 avril 2018
- ADOPTION 1^{er} projet 7 mai 2018
- PUBLICATION 10 mai 2018
- ADOPTION 2^E PROJET 4 juin 2018
- PUBLICATION 5 juin 2018